



Recommandation 1310 (1996)¹

Version finale

Résultats et suivi à donner à l'Année de la conservation de la nature 1995 (AECN-95)

Assemblée parlementaire

1. Près de trente-cinq ans après l'initiative de l'Assemblée parlementaire visant à mettre en place une coopération européenne permanente en matière de protection de la nature, l'environnement est devenu un des principaux domaines d'action de plusieurs organisations internationales.
2. D'importantes conférences, comme le Sommet de la Terre à Rio (juin 1992) au niveau planétaire, ou la 3e Conférence paneuropéenne des ministres de l'Environnement (Sofia, octobre 1995) au niveau européen, ont été l'occasion pour les gouvernements de s'engager en faveur de politiques orientées de façon déterminée en vue de préserver l'état de nos ressources et d'assurer un développement écologiquement soutenable de la planète.
3. Malgré cette prise de conscience, qui représente déjà une évolution importante dans l'approche de ces problèmes, les actions mises en œuvre à ce jour par les gouvernements sont rarement en rapport avec la gravité des menaces qui pèsent sur nos ressources ou avec les engagements pris dans ce domaine.
4. L'Assemblée est convaincue que la protection de l'environnement, comme d'ailleurs d'autres domaines, est de la responsabilité de chacun et que tous les acteurs de la vie sociale doivent y assumer un rôle.
5. A cet égard, la sensibilisation, l'information et l'éducation aux problèmes de l'environnement constituent une dimension indispensable à toute politique de l'environnement.
6. Par conséquent, l'Assemblée ne peut que se réjouir du fait que, d'une part, le Conseil de l'Europe ait organisé, vingt-cinq ans après la première, une nouvelle campagne pour la protection de la nature, et que, d'autre part, cette campagne ait été centrée sur la protection de l'environnement en dehors des zones protégées, c'est-à-dire là où se déroulent justement les activités de notre société le plus souvent à l'origine de la dégradation de notre environnement.
7. L'Année européenne de la conservation de la nature (AECN 95) a connu un important succès dans les quarante-deux pays d'Europe qui ont participé à l'événement; elle a été l'occasion de confirmer le rôle de chef de file du Conseil de l'Europe en matière de conservation de la nature et a contribué sans aucun doute à la prise de conscience des problèmes de conservation de la nature en Europe et à la conviction que, comme pour la politique de l'environnement en général, la protection de la nature doit faire l'objet d'une approche intégrée et devenir une composante des politiques sectorielles comme les politiques des transports, celles des travaux publics, de l'agriculture, du tourisme ou du développement industriel.
8. Cependant, il est important de veiller à ce qu'une partie des efforts déployés et des synergies mises en place s'inscrivent dans la continuité et contribuent de manière durable à une meilleure conservation de la nature.

1. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 7 novembre 1996 (voir [Doc. 7696](#), rapport de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, rapporteur: M. Hardy).



9. A cet égard, il est important - dans le respect des attributions et responsabilités des différentes parties - de développer le dialogue avec les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement afin de bénéficier de leurs expériences et de leurs compétences, et, par leur biais, d'être en contact direct avec la société civile.

10. Dans ce contexte d'ailleurs, l'Assemblée peut se féliciter du fait que les ministres européens de l'Environnement, réunis à Sofia pour leur troisième conférence paneuropéenne, aient approuvé la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère préparée par le Conseil de l'Europe à qui ils en ont confié la mise en œuvre, conjointement au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

11. Cependant, comme pour l'AECN 95, le succès de la mise en œuvre de la stratégie dépendra en grande partie des synergies suscitées par les actions conjointes de différents acteurs impliqués, qu'il s'agisse des décideurs, des acteurs économiques ou des organisations non gouvernementales.

12. Par ailleurs, l'Assemblée est parfaitement consciente et se réjouit du fait que, dans un souci d'efficacité, les organisations européennes ou internationales, œuvrant dans le domaine de l'environnement, se partagent les tâches, et que le rôle de pionnier et l'expérience du Conseil de l'Europe en matière de protection de la nature l'aient désigné tout naturellement pour assurer la coopération paneuropéenne dans ce domaine.

13. Toutefois, elle regrette que le rôle assigné au Conseil de l'Europe dans le «processus de Sofia» soit limité à la conservation de la nature qui, de surcroît, n'est pas une des priorités des ministres.

14. Elle déplore notamment le fait que l'expérience du Conseil de l'Europe en matière de conventions, notamment pour ce qui est de l'élaboration d'instruments liés à la protection de l'environnement, n'ait pas été reconnue comme une contribution possible au «processus de Sofia», notamment en ce qui concerne la préparation de la convention sur l'accès à l'information et la participation du public à la prise de décision en matière d'environnement.

15. Dans ce même esprit, il est également regrettable que les gouvernements qui ont donné au Conseil de l'Europe le mandat de préparer la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, qu'ils ont adoptée et ouverte à la signature lors de la Conférence des ministres européens de la Justice, tenue à Lugano en 1993, n'aient pas encore signé et ratifié cet instrument.

16. Malgré ce constat, il s'agit pour le Conseil de l'Europe de remplir le mandat qu'il a reçu des ministres à Sofia, de donner les suites qu'il convient aux conclusions et aux attentes suscitées par l'AECN 95, et d'affirmer un rôle équivalant à celui des autres organisations dans la mise en place d'une politique paneuropéenne de l'environnement.

17. Par conséquent, les décisions budgétaires à prendre doivent refléter clairement la volonté de voir le Conseil de l'Europe jouer un rôle actif dans les domaines de sa compétence et exploiter le potentiel que représente sa longue expérience en la matière.

18. Or, force est de constater que, tout au moins dans la situation actuelle, les moyens mis à la disposition de ce secteur ne semblent pas indiquer cette volonté et que les moyens financiers dont disposaient ces mêmes activités avant d'être partie, de la stratégie ou avant le déroulement de l'AECN 95 sont restés inchangés.

19. Dans ce contexte d'ailleurs, tout en réaffirmant son souci de voir la Convention de Berne pouvoir bénéficier des moyens en ressources et en personnel qui lui permettraient d'assumer pleinement son rôle dans le cadre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, l'Assemblée exprime sa profonde déception de voir que les moyens à la disposition de cette convention n'ont pas été renforcés.

20. Ce manque de moyens est d'autant plus regrettable que le Conseil de l'Europe, dans l'esprit de sa mission vis-à-vis des pays d'Europe centrale et orientale, pourrait mettre utilement son expérience au service de ces pays afin de les aider à réunir les conditions – qu'elles soient législatives ou administratives – nécessaires à l'application des conventions dont ils sont parties.

21. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

- i. de donner la suite qui convient aux résultats positifs de l'AECN 95 en facilitant, notamment, les relations avec les organisations non gouvernementales, afin de bénéficier pleinement de la contribution qu'elles peuvent apporter dans ce domaine, et en veillant à ce que certaines des priorités de l'AECN 95, telles que des projets d'éducation à l'environnement, puissent s'inscrire dans la durée de l'action du Conseil de l'Europe;

- ii. de prendre les mesures nécessaires pour assurer au Conseil de l'Europe – dans les limites de la spécificité de ses compétences – un rôle équivalant à celui des autres organisations impliquées dans le «processus de Sofia» et, pour ce faire:
 - a. de renforcer les moyens alloués à la mise en œuvre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, afin de traduire de façon tangible l'importance qu'il reconnaît à ce secteur;
 - b. d'aider, par des projets spécifiques appropriés, les pays d'Europe centrale et orientale à réunir les conditions nécessaires à l'application des conventions dont ils sont parties;
 - c. d'augmenter de façon significative les moyens à la disposition du Comité permanent de la Convention de Berne et de manifester ainsi la volonté tangible de faire de cet instrument une des conventions majeures pour la conservation de la nature;
 - d. d'inviter les gouvernements des Etats membres à signer et à ratifier la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, ouverte à la signature à Lugano en 1993;
 - e. de veiller à ce que le Conseil de l'Europe participe activement aux travaux préparatoires à la 4e Conférence paneuropéenne des ministres de l'Environnement qui se tiendra au Danemark en 1998 et, en particulier, à la préparation de la convention sur la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement.